



COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 1^{er} décembre 2021 par voie électronique

Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE - Philippe PARTIE - Jacques CROS – Jérôme LACROUTS

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°6 : PAU BLEUETS 2 / PAU BOURBAKI 2 - Match 24157485 du 27/11/2021 U17 niveau 2 phase 1

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par Mr SALIOU Francis licence 300319778 dirigeant du club F.A.BOURBAKI PAU, portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club BLEUETS NOTRE DAME DE PAU susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de PAU BOURBAKI en date du 29 novembre 2021.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles «*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain*».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe U17 2 de PAU BOURBAKI le 27/11/2021

Considérant le calendrier de l'équipe U17 de PAU BLEUETS 1 : rencontre du 20/11/2021 PAU BLEUETS 1 - GJ F.C.L.R / F.C.V.O 1 et du 27/11/2021 GELOS / PAU BLEUETS 1 (rencontre reportée suite arrêté municipal)

Considérant qu'après comparaison des FMI des U17 Niveau 1 : PAU BLEUETS / GJ F.C.L.R / F.C.V.O 1 du 20/11/2021 et de la rencontre U17 Niveau 2 : PAU BLEUETS 2 / PAU BOURBAKI F.A.2 du 27/11/2021 , il apparaît que 8 joueurs du club de PAU BLEUETS ont participé à cette rencontre objet du litige :

KARAAGAC Kenane (2547362588)
JAOUAD Youssef (2548230262)
PASQUET Angélo (2546508104)
HOSPITALIER Yanis (2546842312)
YOUSFI Amine (2546697919)
RABAH Zayd (2546306043)
SAINT PIERRE Endy (2547268589)
BARABA Yassir (2548041620)

Pour ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux FFF, la Commission donne match perdu à l'équipe de PAU BLEUETS (0 but, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de PAU BOURBAKI F.A.2 (3 buts, 3 points).

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de PAU BLEUETS.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions jeunes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30

Le Président de la commission,



A.JOURDA

La secrétaire de séance,



R.BERGEREAU